

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article262>

Revente des encombrants : abus de confiance ?

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : mardi 22 août 2006

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

La revente d'encombrants par les agents du service de propreté d'une commune est-elle constitutive du délit d'abus de confiance ?

[\[1\]](#)

Le service de propreté d'une commune du sud de la France assure le ramassage des objets volumineux dont les administrés veulent se débarrasser. Les encombrants sont remis à une société qui verse, en contrepartie, des sommes en espèce aux chauffeurs municipaux.

L'argent, centralisé par le directeur du service, sert à l'organisation de repas (auxquels se joignent parfois des élus) et au paiement des gerbes et couronnes à l'occasion de décès d'un agent. Au départ modiques, les sommes récoltées prennent peu à peu de l'importance compte-tenu de l'augmentation du prix des métaux.

La commune met fin à cette pratique le 1er janvier 2005 : les encombrants sont désormais transportés à la décharge pour y être traités dans le cadre d'un marché public conclu pour le tri sélectif.

Dans le même temps elle se constitue partie civile et porte plainte contre le chef du service lui reprochant d'avoir détourné plus de 5 000 euros entre 2001 et 2005. Poursuivi pour abus de confiance l'ingénieur territorial est relaxé par le tribunal correctionnel de Béziers (TGI Béziers 4 novembre 2005 n°2339/2005) : il n'est pas établi que le prévenu « avait une quelconque obligation légale, réglementaire ou statutaire, de faire un usage déterminé des sommes provenant de la revente des encombrants. »

Sur appels du ministère public et de la commune, la Cour de Montpellier (CA Montpellier 22 août 2006 n°992/2006) confirme la relaxe :

- d'une part il n'est pas établi que le prévenu ait agi comme mandataire de la commune ;
- d'autre part « il n'est fait état d'aucune réglementation municipale organisant l'affectation des encombrants collectés, qu'il s'ensuit que le prévenu n'avait aucune obligation de faire un usage déterminé des sommes provenant de la revente des encombrants. »

[Cour d'appel de Montpellier, 3è chambre 22 août 2006 arrêt n°992](#)



Post-scriptum :

– L'abus de confiance (article 314-1 du code pénal) suppose pour être constitué que les fonds ou les biens aient été remis à une personne à charge pour elle de les "rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé." Faute pour la collectivité d'avoir réglementé l'affectation des encombrants collectés, le délit d'abus de confiance ne saurait, en l'espèce être caractérisé.

– La solution eut été sans doute toute autre si la pratique avait perduré postérieurement au 1er janvier 2005 date à partir de laquelle les encombrants devaient être transportés à la décharge dans le cadre d'un marché public de tri sélectif.

[1] Photo : © Eric Chauvet